

REGLEMENT INTERIEUR

adopté par le Conseil d'Administration du 7 novembre 2022

PREAMBULE

Le Lycée Hilaire de Chardonnet est un établissement public local d'enseignement. Ce cadre juridique est régi par les règles de droit de notre société (dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires) et par celles du service public d'éducation.

Les principes qui fondent le service public d'éducation sont les suivants :

- **La laïcité et la neutralité** : ce principe doit plus particulièrement être respecté dans les paroles, le comportement, les écrits et la tenue vestimentaire.
- **Le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions** : c'est le refus des attitudes provocatrices, des comportements susceptibles de constituer des pressions ou des intimidations sur d'autres élèves ou membres de la communauté scolaire et le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence physique, verbale ou morale.
- **L'assiduité et la ponctualité** : c'est le respect de l'obligation scolaire et le refus de tout comportement susceptible de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Par ailleurs, **le respect mutuel entre adultes et élèves** constitue un des fondements de la vie collective. Dans cet esprit, l'ensemble des personnels du lycée a entière autorité sur les élèves.

Le projet d'établissement du Lycée Hilaire de Chardonnet affirme la volonté commune de faire du lycée un lieu de vie, un lieu d'apprentissage des savoirs et de réussite pour tous, un lieu d'ouverture culturelle et un lieu de formation à la citoyenneté.

L'objet du **règlement intérieur** est de définir les règles de fonctionnement de la communauté éducative ainsi que les droits et devoirs de ses membres qui découlent de ces principes et des objectifs du projet d'établissement. Ce règlement intérieur est validé par le Conseil d'Administration. Chaque membre de la collectivité en est destinataire. Il s'applique à tous les membres et à toute personne pénétrant dans l'établissement.

I. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les droits et la liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exercent conformément aux conditions prévues par la loi du 10 juillet 1989. Les élèves sont soumis à **des obligations** en tant que membres de la communauté éducative.

A. DROITS ET LIBERTES

1) REPRESENTATION DES ELEVES

Dans chaque classe, deux **délégués** sont élus en début d'année pour représenter leurs camarades et siéger au conseil de classe.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du chef d'établissement, de la communauté éducative ou au sein des instances où ils sont représentés (Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne, Conseil d'Administration).

2) DROIT D'ASSOCIATION

Les élèves ayant atteint l'âge de 16 ans et d'autres membres de la communauté éducative du lycée peuvent créer une association ouverte à tous les élèves (association type loi 1901). Son fonctionnement est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration à qui elle devra rendre compte de ses activités. L'objet et la qualité de chaque association seront conformes aux principes du service public, ils n'auront aucun caractère politique ou religieux.

Les deux associations du lycée (Foyer Socio-éducatif et Association Sportive) sont les supports habituels des activités extra-scolaires.

3) DROIT D'EXPRESSION

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent donc être abordées à condition que sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement.

(Les modalités suivantes doivent être respectées et précisées : heure, lieu, objet, nombre de participants).

Le droit d'affichage est individuel ou collectif ; l'affichage est autorisé sur les panneaux prévus à cet usage. Cet affichage ne doit pas être anonyme. Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à la vie privée ou aux droits des personnes.

Le droit de publication : les publications (tracts, affiches, journaux) peuvent être librement diffusées.

Ce droit entraîne le respect de certaines règles :

- La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs (ou de leurs responsables légaux s'ils sont mineurs) est engagée pour tous leurs écrits.
- Les écrits ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée, aux droits d'autrui, à l'ordre public. Ils doivent être signés.
- Le droit de réponse de personnes mises en cause doit toujours être assuré.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le Conseil d'Administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. (article R511-8 du code de l'éducation).

B. OBLIGATIONS

1) OBLIGATIONS LIEES AU TRAVAIL SCOLAIRE

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves qui s'engagent à les respecter. Ils doivent accomplir les tâches inhérentes à leurs études. A ce titre, ils sont soumis à **l'obligation d'assiduité** : ils sont tenus de suivre tous les cours obligatoires et facultatifs inscrits à leur emploi du temps, à remettre tous les devoirs demandés par les professeurs **en temps et en heure** et à se soumettre à tous les contrôles. **La récupération d'un devoir manqué pourra se faire en étude le mercredi après-midi. Les plagiats seront sanctionnés.** Les oublis de matériel scolaire seront sanctionnés par une retenue en cas de manquements répétés.

Les absences répétées et injustifiées seront déclarées à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Sauf cas particulier, tout élève ayant choisi une option facultative en début d'année scolaire s'engage à la conserver pour la durée de l'année.

Les élèves des classes de seconde générales et technologiques sont tenus d'effectuer une moyenne hebdomadaire de deux heures de travail effectif en étude, au C.D.I ou dans le cadre du tutorat.

2) RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE

Pour **bien vivre ensemble**, il est du devoir de chacun :

- De n'user d'aucune violence physique ou verbale
- De n'exercer aucune pression psychologique ou morale à l'encontre d'un membre de la communauté.

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves et de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Le respect des locaux et des équipements est indispensable car ils profitent à tous. Ils méritent le respect de chacun. Tout membre de la communauté doit prendre conscience que les vols, dégradations, destructions et négligences portent atteinte à la collectivité entière par le coût et les désagréments qu'ils créent.

3) OBLIGATIONS LIEES AU COMPORTEMENT DE L'ÉLÈVE

La tenue et le comportement des élèves doivent être décents, corrects et adaptés au travail. **Les incivilités** de toutes natures (crachats, jets de papier...) seront sanctionnées. **Le port de toute forme de couvre-chef** est interdit dans les bâtiments. **Le port d'une blouse** en coton à manches longues est obligatoire en TP de sciences.

L'usage du tabac, de l'alcool et de tous produits illicites est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement (article D521-17 du code de l'éducation). **L'exhibition et la consommation de cigarettes et cigarettes électroniques** sont interdites en vertu des articles L.3513-6 et L.3512-8 du Code de la Santé Publique prohibant toute évocation directe ou indirecte des produits du tabac. Tout élève qui intègre l'établissement sous l'effet de l'alcool ou d'un produit stupéfiant s'expose à des sanctions disciplinaires

Il est strictement interdit de boire et manger dans les salles de classe sauf en période de fortes chaleurs avec l'autorisation de l'enseignant.

L'usage du téléphone est autorisé uniquement au rez-de-chaussée à la cafétéria, dans les halls d'entrée et la verrière dans la limite d'un usage discret et silencieux. Celui-ci devra être éteint et rangé dans les sacs. Le téléphone pourra être utilisé en classe à des fins pédagogiques uniquement à la demande d'un enseignant. L'utilisation d'enceinte est interdite à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments de l'établissement.

Au nom **du droit au respect de la vie privée**, quiconque photographie, filme ou enregistre dans l'établissement l'image ou les propos d'un membre de la communauté scolaire s'expose à des sanctions administratives et /ou pénales. La responsabilité de l'élève majeur ou celle des responsables légaux des enfants mineurs pourra être engagée par toute personne victime de ces agissements.

Tout manquement à ces obligations sera sanctionné.

4) NEUTRALITE

Conformément aux dispositions de L.141-5-1 du code de l'éducation, **le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.** Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

II. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

A. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1) HORAIRES

L'établissement est ouvert de 7h30 à 18h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 7h30 à 17h40 le mercredi. **Le stationnement dans les couloirs** n'est autorisé que 5 minutes avant le début des cours.

Les horaires de cours sont les suivants :

Matin	
1 ^{ère} heure de cours	8h00-8h55
2 ^{ème} heure de cours	8h55-9h50
Récréation	9h50-10h05
3 ^{ème} heure de cours	10h05-11h
4 ^{ème} heure de cours	11h-11h 55
5 ^{ème} heure de cours	11h55-12h50 (12h45 le mercredi)
Après-midi	
1 ^{ère} heure de cours	12h50-13h45

2 ^{ème} heure de cours	13h45-14h40
3 ^{ème} heure de cours	14h40-15h35
Récréation	15h 35-15h50
4 ^{ème} heure de cours	15h50-16h 45
5 ^{ème} heure de cours	16h45-17h40

Sonneries de mouvement : 7h55 - 10h00 - 12h45 - 15h50.

Les élèves doivent rejoindre les salles de cours aux sonneries de mouvement, la deuxième sonnerie marque le début effectif des cours ; les élèves doivent être dans la salle en compagnie de leur professeur après cette deuxième sonnerie.

Pendant les vacances scolaires, l'établissement est ouvert pendant les heures de permanence administrative. Tout membre de la communauté éducative est tenu de manifester sa présence au service « Accueil » pendant ces périodes.

2) PRESENCE DES ELEVES ET AUTORISATION DE SORTIE

Sur autorisation écrite des responsables légaux, **les élèves sont autorisés à sortir de l'établissement** lorsqu'ils n'ont pas de cours prévu à l'emploi du temps ou d'activités pédagogiques organisées ou lorsqu'un cours est supprimé en cas d'absence d'un professeur.

Lorsque les élèves ont une ou plusieurs heures de liberté, ils ont à leur disposition : le CDI, la salle d'étude surveillée (Poly1), une salle de travail en autonomie (salle 13), un espace de détente (cafétéria). Ils peuvent également participer à des activités socio-éducatives. Ce choix se fait pour l'heure entière.

En cas d'absence imprévue d'un professeur, la classe doit se rendre en étude et attendre les consignes de la Vie Scolaire.

Les élèves demi-pensionnaires doivent déjeuner tous les jours ; en cas de matinée sans cours l'élève doit signaler à la Vie Scolaire son absence de la demi-pension.

3) ABSENCES ET RETARDS

En cas d'absence, **les responsables légaux doivent prévenir l'établissement** dans les plus brefs délais.

Toute absence non autorisée sera immédiatement signalée aux responsables légaux.

Toute absence doit être justifiée dès le retour de l'élève par **un billet signé par les responsables légaux** qu'il remettra à la Vie Scolaire afin d'être admis en cours. Il présentera un billet d'entrée au professeur ; les motifs « raisons personnelles » doivent être explicités.

Toute absence irrégulière, même brève, est une infraction au contrat d'assiduité scolaire et pourra être punie ; des absences non justifiées et répétées seront signalées à la DSDEN.

La ponctualité est indispensable au bon déroulement des cours. Sauf cas exceptionnel, les retards en cours feront l'objet d'une punition. L'élève en retard doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire ; en cas de retard, les élèves sont acceptés en classe si le retard n'excède pas 10 minutes. En cas de devoir, l'élève sera admis en classe et composera sur le temps restant. Sont exclus de cette règle les retards collectifs justifiés (retard transport scolaire).

Les autorisations de sortie à titre exceptionnel sont accordées par le Conseiller Principal d'Education à la condition que le motif soit précis et impérieux (raison médicale ou familiale) et clairement exposé dans une lettre signée des parents. Sauf cas exceptionnels, les rendez-vous médicaux sont à prendre en dehors des heures de cours.

B. ORGANISATION PEDAGOGIQUE

1) PROJET D'EVALUATION POUR LE BACCALAUREAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

a)-Gestion de l'absentéisme

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation du contrôle continu est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne trimestrielle, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention au cours du trimestre, de telle sorte que sa moyenne soit significative.

-L'épreuve de remplacement en fin de trimestre : en l'absence d'une moyenne trimestrielle significative, parce qu'il n'y a pas assez d'évaluations révélatrices du niveau réel de l'élève et susceptibles de comparaisons avec celles des autres élèves de son groupe, l'élève est convoqué par son professeur à un ou différents nouveau(x) temps d'évaluation. La note obtenue à cette épreuve de remplacement de fin de trimestre comprend un fort coefficient ou alors est enregistrée en remplacement complet de l'ensemble des notes du trimestre. Cette évaluation est susceptible de porter sur les chapitres abordés sur la

période et non spécifiquement sur le chapitre visé par le DS que l'élève aura manqué. Le contenu de cette nouvelle évaluation de remplacement est laissé à la discrétion du professeur.

-L'épreuve de remplacement d'une moyenne annuelle : lorsque la moyenne manquante ou non significative est la moyenne annuelle (par exemple : en cas d'absences de longue durée de l'élève), l'élève doit être convoqué en fin d'année à une évaluation ponctuelle de remplacement organisée par l'établissement qui se substituera à la moyenne annuelle de l'enseignement concerné. La note retenue l'est au titre de moyenne annuelle.

-Si l'absence est identifiée comme relevant d'une stratégie d'évitement, voire répétée, une sanction disciplinaire peut être envisagée, en respect des termes du règlement intérieur.

-L'absence à une évaluation ne se traduira pas par la note zéro. Celle-ci interviendra en fin de parcours, si l'élève a été convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement en fin d'année ou à la fin de chaque période (trimestre) et qu'il a été absent à cette évaluation sans justification.

-Les appréciations portées dans le livret scolaire mentionneront ces éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année pour l'élève concerné.

b) Modalités de rattrapage

L'élève concerné et ses responsables légaux doivent être destinataires d'une convocation officielle à la session de remplacement organisé à son effet. La copie de cette convocation doit être remise au service Vie Scolaire

Pour les évaluations de remplacement d'une durée de 1h ou de 2h, l'élève concerné sera convoqué en priorité sur les temps libres laissés à son emploi du temps. Cela peut avoir lieu dès son retour au lycée. Si cela n'est pas possible, il sera convoqué le mercredi après-midi. Pour les devoirs de 3h ou 4h, l'élève sera obligatoirement convoqué le mercredi après-midi.

Deux mercredi après-midi de « rattrapage » avant chaque période de conseils de classe seront communiqués à l'avance aux élèves et aux familles. Si un élève est absent le premier mercredi, il est convoqué au 2^{ème} et en cas d'absence non justifiée à cette 2^{ème} convocation, le « zéro » pourra être mis à l'élève. En attendant, les professeurs pourront enregistrer sur ECLAT un « 0 » suspendu en attendant que l'élève rattrape le devoir manqué.

c) La fraude

Définition de la notion de fraude :

La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples, parmi lesquelles ;

- La communication non autorisée par la nature de l'évaluation entre les élèves ;
- L'utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...)
- L'utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ;
- La consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés ;
- L'utilisation de calculatrice, alors même que celle-ci n'est pas autorisée dans le sujet de l'épreuve, l'utilisation d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen conformément à la réglementation ;
- La commission d'un plagiat.

Notion de plagiat :

La copie partielle ou intégrale d'un document constitue un plagiat (notamment grâce aux technologies d'information et de communication). Le document produit par l'élève dont il n'est pas l'auteur, sans mention ni analyse de la source constitue une fraude et peut être sanctionné, en tant que tel, lors d'une évaluation au titre de la démarche personnelle de l'investissement de l'élève.

Fraudes ou tentatives de fraude :

Concernant les cas de fraude commise par l'élève lors d'une évaluation mise en place par son professeur au cours de la scolarité dans le cadre du contrôle continu, ils sont pris en charge au niveau de l'établissement. Le professeur qui constate la fraude dresse un rapport d'incident. Ce rapport est contresigné par l'élève puis transmis à sa famille et au chef d'établissement, qui décide des suites à donner conformément au cadre défini dans le règlement intérieur de l'établissement. Vous trouverez en pièce-jointe le document à utiliser pour la rédaction de ce dernier.

Ce règlement intérieur, porté à la connaissance des élèves et des familles à chaque rentrée scolaire, précise également les sanctions prévues en cas de fraude lors d'une évaluation de remplacement exceptionnellement organisée par le chef d'établissement lorsqu'un candidat scolaire n'aura pas de moyenne annuelle dans un enseignement.

La note de zéro ne peut pas être utilisée comme sanction disciplinaire, dans les mesures prévues par le règlement intérieur pour ces différentes évaluations.

Il peut être fait mention de la fraude dans les appréciations.

2) LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le CDI est un lieu de vie scolaire, un espace privilégié de travail, de lecture et de culture dans lequel les élèves peuvent se rendre lorsqu'ils disposent d'un temps libre. Il est ouvert du lundi au vendredi selon un horaire annuel affiché sur la porte d'entrée.

Le CDI est aussi un lieu de pédagogie et peut, de ce fait, être réservé pour des séances avec une classe ou un groupe d'élèves. Dans ce cas, l'accès du lieu peut être limité ou refusé aux autres élèves. Le planning de réservation pédagogique est affiché chaque semaine sur la porte.

Au CDI, le règlement intérieur de l'établissement s'applique. Cependant pour que nous puissions tous travailler dans de bonnes conditions, il vous est demandé de parler à voix basse, de respecter la charte Informatique et Internet ainsi que le matériel et de laisser le lieu rangé après votre départ.

3) ACCES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'accès aux espaces informatiques est soumis à l'acceptation et à la signature de la charte informatique figurant en annexe. L'accès aux salles informatiques fera l'objet d'un planning d'organisation en début d'année scolaire. L'accès en autonomie aux salles spécialisées fera l'objet de consignes précises en début d'année et restera sous la responsabilité du professeur en charge de la classe.

Pour protéger le parc informatique, seuls les logiciels achetés et contrôlés par l'établissement sont utilisables sur les ordinateurs.

4) L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

La tenue doit être explicitement sportive (tee-shirt avec manches, short, bas de survêtement ou legging et baskets propres). Les casquettes et autre couvre-chef sont interdits sauf conditions climatiques particulières. Les cheveux longs doivent être attachés. Deux oublis sont tolérés sur l'année et dans des cycles différents. Au-delà, l'élève sera sanctionné.

Un élève n'est dispensé de pratique que s'il présente un certificat médical du médecin précisant l'inaptitude. Un modèle de certificat médical est mis à disposition des familles et doit être utilisé afin de permettre une adaptation des activités. Les élèves dispensés assistent aux séances et y participent dans la mesure de leurs possibilités (assurance en escalade, observations, arbitrage, etc.). Le chef d'établissement peut, à la demande de la famille, autoriser un élève à ne pas assister au cours d'EPS.

5) SORTIES PEDAGOGIQUES ET CULTURELLES (THEATRE NOTAMMENT)

Les voyages et sorties doivent respecter la réglementation en vigueur. Ils sont soumis à l'autorisation du Chef d'Etablissement et leurs modalités d'organisation sont adoptées en Conseil d'Administration.

Ils sont organisés et accompagnés par le professeur qui en prend l'initiative. Le déplacement se fait sous sa responsabilité, à pied ou en transport collectif. Dans le cadre de ces activités, les élèves peuvent être amenés à se déplacer sans surveillance ; dans ce cas des consignes précises seront données par avance.

Les sorties restent toujours soumises à l'autorisation parentale. Cependant les sorties théâtre, sur le temps scolaire ou en soirée, prévues dans le cadre des options théâtre ou de l'enseignement d'exploration « arts du spectacle » sont obligatoires car exploitées en cours. En cas de difficultés financières, les familles peuvent demander l'aide du fonds social.

Le règlement intérieur s'applique lors des sorties.

C. SECURITE ET RESPONSABILITES

1) LES ACCES A L'ETABLISSEMENT ET LES REGLES DE CIRCULATION

L'accès aux locaux scolaires est interdit à toute personne qui n'est pas inscrite en formation initiale ou en formation continue ou qui n'a pas à entrer dans les lieux pour un motif d'ordre pédagogique ou administratif. En conséquence, il est strictement interdit aux élèves de faire entrer leurs connaissances à l'intérieur du lycée sous peine de sanctions.

- Toute personne étrangère au lycée est tenue de se présenter préalablement à la loge.
- Afin d'éviter les accidents, les usagers qui circulent en deux-roues devront mettre pied à terre et pousser leur deux-roues avant de franchir le portail d'entrée.
- La circulation et le stationnement dans les couloirs sont interdits pendant les cours. **Pour des raisons de sécurité, il est rigoureusement interdit de circuler dans les couloirs de physique entre 8h00 et 18h00.**
- Les déplacements pour différentes activités extérieures (théâtre ou EPS) s'effectuent au départ de l'établissement avec retour à l'établissement. Des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel après accord de la direction du lycée et sur demande écrite des parents pour les élèves qui résident à proximité du lieu de la sortie.

2) LES BIENS PERSONNELS

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels ou d'argent. Il est donc vivement conseillé de les réduire au maximum, en ne confiant pas aux élèves de sommes d'argent importantes ou d'objets de valeur, en leur recommandant de ne pas se séparer de leur sac ou cartable.

L'accès aux casiers des élèves est réglementé par la Vie Scolaire en début d'année.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets susceptibles de présenter un risque pour la communauté. Par mesure de prévention ou de sécurité, **tout adulte membre de la communauté scolaire peut confisquer à titre provisoire tout objet dangereux ou nuisible.**

3) L'ASSURANCE SCOLAIRE

La souscription d'une assurance pour les risques scolaires n'est pas obligatoire. En revanche, elle est indispensable pour certaines activités à caractère éducatif organisées par l'établissement. Dans ce cas, les élèves non assurés ne pourraient y participer. Elle peut être souscrite auprès de la compagnie qui assure la responsabilité civile « chef de famille » ou bien en choisissant une assurance scolaire, proposée par les Associations de Parents d'Elèves. Il appartient aux familles de faire la déclaration d'assurance en cas d'accident.

4) LES RESPONSABILITES DES PARENTS

Toute communication relative à la scolarité des élèves est adressée à celui des parents qui en a la garde. Les mêmes informations sont communiquées régulièrement à l'autre parent.

Le cas des élèves majeurs :

Les parents seront normalement destinataires de toute correspondance concernant l'élève majeur : relevé de notes et d'appréciations, convocations, etc.

Lorsque l'élève s'y oppose par écrit et à condition qu'il ne soit plus à la charge financière de ses parents, ces derniers en seront avisés et le Chef d'Etablissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple, pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles.

D. SANTE ET HYGIENE

L'ORGANISATION DE LA MEDECINE DE SOINS ET DES DISPOSITIFS D'URGENCE

- Il est instamment demandé aux parents de signaler à l'infirmière ou au CPE les problèmes de santé, même passagers, que peuvent rencontrer leur enfant et par ailleurs de communiquer clairement en début d'année le numéro de téléphone (numéro personnel, de travail ou d'un tiers de confiance) où ils peuvent être joints en cours de journée.
- En cas d'indisposition subite, l'élève doit en informer le professeur qui le fera accompagner à l'infirmierie muni du carnet de liaison. Il ne pourra quitter l'établissement qu'avec une autorisation écrite du responsable légal ou une décharge signée sur place.

III. LES RELATIONS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

A. SUIVI PEDAGOGIQUE DE L'ELEVE

Afin de faciliter la correspondance avec les familles, un carnet de liaison est distribué à chaque élève en début d'année ; celui-ci doit toujours l'avoir en sa possession. Il doit être consulté régulièrement par la famille.

B. RELATIONS FAMILLE - ETABLISSEMENT

Le contrôle du travail et l'information des familles se font par ECLAT, espace numérique de travail. Le bulletin trimestriel permet aux familles d'être tenues informées des résultats scolaires.

Le conseil de classe peut proposer une mise garde pour le travail et/ou le comportement, les encouragements, les compliments et les félicitations en vertu de la charte des conseils de classe présentée en Conseil d'Administration.

Des rencontres parents-professeurs sont organisées par niveau de classe au premier **ou** deuxième trimestre. Les professeurs reçoivent également les parents à leur demande et sur rendez-vous. Pour prendre rendez-vous, les parents utilisent le carnet de liaison ou ECLAT.

Les parents d'élèves peuvent à tout moment prendre rendez-vous pour rencontrer le Chef d'établissement, son adjoint, ou les Conseillers d'Education.

L'infirmière, l'assistante sociale et le service d'intendance se tiennent à la disposition des familles pour tout renseignement.

C. ORIENTATION

Le lycée est un lieu de construction du projet personnel de l'élève. Pour l'aider dans cette démarche, des réunions d'information seront organisées et des rendez-vous avec les **Psychologues** de l'Education Nationale seront possibles. L'élève pourra également travailler son projet dans le cadre de l'accompagnement personnalisé et utiliser les ressources documentaires internes au lycée (CDI, affichage, ONISEP).

IV. RESPECT DES REGLES DE VIE – SANCTIONS

La vie collective exige le respect des règles de vie énoncées précédemment. La connaissance et la compréhension de ces règles, la régularité et le sérieux dans le travail scolaire, le respect d'autrui et du matériel sont des facteurs qui concourent à favoriser cette vie collective.

Les manquements ou infractions à ces règles entraîneront différentes mesures permettant à l'élève de prendre conscience des conséquences de ses actes envers la communauté scolaire et envers sa propre scolarité et feront l'objet de sanctions proportionnelles à la gravité des faits et graduées ; les sanctions ont ainsi pour finalité de **promouvoir une attitude responsable de l'élève.**

Il convient de distinguer les sanctions et les punitions :

A. PUNITIONS SCOLAIRES

Elles peuvent être prononcées par le personnel de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative par les personnels de direction et d'éducation. Elles consistent :

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire
- Exclusion ponctuelle d'un cours : mesure exceptionnelle et justifiée par un manquement grave, elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par la Vie Scolaire et d'une information écrite au Conseiller Principal d'Education et au Chef d'Etablissement.
- Retenue
- La confiscation du téléphone portable ou de tout autre objet de communication par un membre de l'équipe éducative en cas de manquement

Il sera dans tous les cas restitué à l'élève ou au responsable légal par la personne l'ayant confisqué au plus tard à l'issue de la dernière heure de cours de la journée.

Les punitions relatives au comportement des élèves sont à distinguer de l'évaluation de leur travail personnel : il n'est donc pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée ; de même les zéros sanctionnant le comportement sont proscrits.

B. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou son adjoint. L'exclusion temporaire supérieure à huit jours et l'exclusion définitive sont du ressort du Conseil de Discipline.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1. **L'avertissement**
2. **Le blâme**
3. **La mesure de responsabilisation**
4. **L'exclusion temporaire de la classe.** Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
5. **L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.** La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
6. **L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** prononcée par le Conseil de Discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel hormis le blâme et l'avertissement.

L'engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement (rédaction d'un document écrit signé de lui) est une mesure destinée à responsabiliser l'élève.

En cas d'exclusion temporaire, un travail d'intérêt scolaire (leçons, devoirs, rédaction) est demandé à l'élève. A son retour, un entretien avec un membre de l'équipe pédagogique permet d'accompagner la sanction et de faciliter sa réintégration.

La Commission Educative a pour mission d'examiner la situation d'un ou plusieurs élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est présidée par le Chef d'Etablissement ou son représentant et comprend deux enseignants siégeant au conseil d'administration ou leurs suppléants, deux parents d'élèves siégeant au conseil d'administration ou leurs suppléants, un CPE, le professeur principal de l'élève concerné.

Vu et pris connaissance le.....

Vu et pris connaissance le.....

Signature de l'élève

Signature des responsables légaux